Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 18 SEPTEMBRE 2026 AU 28 OCTOBRE 2026

Décision n°158/2026 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX)

Décision n°159/2026 : Mission d'assistance technique d'étude pluviale pour l'instruction des permis de construire déposés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Devis D34_26001_DEV_A.DOCX

Décision n°160/2026 : Mission de maîtrise d'œuvre portant sur le réseau d'eaux pluviales sis avenue des alpilles sur la commune de Mouriès – Devis n°D2025-0005

Décision n°161/2026 : Renouvellement Licences M365 Business de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – Devis SE2026-2281-001

Décision n°162/2026 : Avenant suite aux modifications des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°163/2026 : Avenant n°2 – MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes

Décision n°164/2026 : Avenant n°3 – MAPA 2024-13 Maitrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint Rémy de Provence

Décision n°165/2026 : Avenant n°4 – MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos

Décision n°166/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Cédric TORPOS

Décision n°167/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur El HADJI TOURE

Décision n°168/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAUSELIS

Décision n°169/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ma Vie Organisée

Décision n°170/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

Décision n°171/2026 : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification du cours Hyacinthe Bellon sur la commune de Fontvieille – société ELLIPSE - Devis n°D34_26005_DEV_B.DOCX

Décision n°172/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager – Prise en charge de l'indemnité versée par l'assureur subrogé MACIF

Décision n°173/2026 : Création de réseau pluvial Avenue Jean Moulin à Eygalières – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70260033

Décision n°174/2026 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'autorisation d'accès au logiciel Cart@ds

Décision n°175/2026 : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT

Décision n°176/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Décision n°177/2026 : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue du 19 mars sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-048

Décision n°178/2026 : Plan d'accompagnement en communication pour sensibiliser et informer aux enjeux et objectif du Plan local d'adaptation au changement climatique – Société L'AGENCE MARS – Devis N°26092452

Décision n°179/2026 : Fourniture et pose d'un analyseur de chlore au forage de la Barjole sur la commune de Fontvieille – Société SAUR – Devis n° Q-84771

Décision n°180/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos

Décision n°181/2026 : Avenant n°3 – MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes

Décision n°182/2026 : MAPA2026-05 - Prestation d'animation du réseau de compostage collectif

Décision n°183/2026 : Avenant n°2 au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Décision n°184/2026 : Convention de prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le CDG13

Décision n°185/2026 : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION MENDELSSHON »

Décision n°186/2026 : Avenants n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°187/2026 : Convention entre la Société SCOP Terre 2 Mains et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation Guide composteur

Décision n°188/2026 : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT - modification

Décision n°189/2026 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Décision n°190/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°219 situés Rue des Galets, Lotissement la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°191/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Décision n°192/2026 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°17077088-001

Décision n°193/2026 : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

Décision n°194/2026 : Convention d'honoraires – Mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la rédaction d'une consultation juridique – Société IMPACT PUBLIC AVOCAT

Décision n°195/2026 : Acquisition d'un chariot télescopique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°41011255

Décision n°196/2026 : Acquisition d'un compacteur à rouleau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°40750032

Décision n°197/2026 : Avenant n°1 – MAPA 2025-15 Achat et livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles

Décision n°198/2026 : MAPA 2026-06 Remplacement des compteurs d'eau potable

Décision n°199/2026 : MAPA n° 2026-10 - Marché de maitrise d'œuvre – Etudes préalables avec mission DIAG – AVP et accompagnement pour études complémentaires – pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille

Décision n°200/2026 : Mission d'études de conception pour la mise en place de bornes d'alimentation d'eau potable – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 26 10 04

Décision n°201/2026 : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2026 et n°080-2026

Décision n°202/2026 : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

Décision n°203/2026 : Adhésion au Centre de Ressources en Information Géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA)

Décision n°204/2026 : Convention de participation de la CCVBA à la formation « Station d'épuration à boues activées : diagnostics et réglages de la biologie » organisée par la Régie des Eaux de Terre de Provence

Décision n°205/2026 : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2026-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Décision n°206/2026 : Convention d'autorisation et d'encadrement pour la participation de Madame la Directrice Régionale de la société CITEO à une tournée de collecte des déchets organisée par la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles (CCVBA)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC158_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°158/2026

OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence *« développement économique »* ;
- Considérant la nécessité de réaliser des actions auprès des entreprises locales afin de leur apporter le conseil et les services dont elles ont besoin pour se développer et créer de l'emploi localement ;
- Considérant la nécessité de sensibiliser à l'export les entreprises appartenant au territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec l'ASSOCIATION PROCAMEX dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX), N° SIREN 331978353, dont le siège social se situe Avenue de la première division française libre à ARLES (13104), représentée par sa Présidente, Madame Monica MICHEL-BRASSART, une convention de prestation de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention de prestation de services permettant de créer les conditions du développement international et à l'export pour les entreprises du territoire, et portant sur les missions suivantes : accompagner les entreprises dans l'accès à de nouveaux marchés à l'international ; sensibiliser à l'international les entreprises de la CCVBA ; informer et sensibiliser les entreprises du territoire de la CCVBA à l'export ; mettre en dynamique le territoire à travers la réalisation d'animations autour de l'international.
    - Durée : 1 an à compter de sa signature
    - Montant : 10 000,00 € HT / an
    - Imputation : Chapitre 011 - Article 6281 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC159_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°159/2026

OBJET : Mission d'assistance technique d'étude pluviale pour l'instruction des permis de construire déposés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Devis D34_26001_DEV_A.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'une continuité de service pendant l'absence temporaire de l'agent en charge des analyses techniques eaux pluviales urbaines ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'assistance technique d'étude hydraulique du réseau pluvial dans le cadre de l'instruction des permis de construire déposés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIREN 480929736, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission d'assistance technique d'étude pluviale pour l'instruction des permis de construire déposés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Devis D34_26001_DEV_A.DOCX :

La présente proposition financière comprend une prestation initiale forfaitaire de passation et de démarrage, ainsi que des prestations facturées à l'unité en fonction du nombre de dossiers effectivement transmis et traités par ELLIPSE.

Rémunération de la mission :

- Réunion de passation et de démarrage (forfait journée) : 980,00 € HT
- Analyse des études hydrauliques des permis déposés et émission d'un avis technique, comprenant les demandes et analyses de pièces complémentaires ainsi que les réunions bimensuelles de suivi (permis de construire étudié) : 840,00 € HT

- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 611 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

CCVBA 13210

Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC160_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°160/2026

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre portant sur le réseau d'eaux pluviales sis avenue des alpilles sur la commune de Mouriès – Devis n°D2025-0005

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission de maîtrise d'œuvre portant sur le réseau d'eaux pluviales sis avenue des alpilles sur la commune de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIREN 521019620, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre portant sur le réseau d'eaux pluviales sis avenue des alpilles sur la commune de Mouriès – Devis n°D2025-0005 :

- Réunion de travail ; Plan de conception ; Estimation des travaux/phasage ; Rapport de conception ; Pièces techniques DCE – BPU/DQE/PLAN/CCTP, Analyse des offres RAO, réunion de travail CAO, Visa, DET, AOR

- Montant total : 8 000,00 € HT
- Imputation comptable : Article 21538 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Sébastien SPAGNA
D Finances et Achats

CCVBA 13210

Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC161_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°161/2026

OBJET : Renouvellement Licences M365 Business de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – Devis SE2026-2281-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK GROUPE REEL IT ;
- Considérant les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société COM NETWORK GROUPE REEL IT, n° SIREN 480937366, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Renouvellement Licences M365 Business de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT - Devis SE2026-2281-001 :

- Renouvellement du 23/09/2026 au 24/09/2027
- Licences M365 Business Standard 1 An (Qté 54) : 7 581,60 € HT
- Licences M365 Business Basic 1 An (Qté 48) : 3 225,60 € HT

Montant total HT : 10 807,20 € HT

- Imputation comptable : Chapitre 65 - Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

CCVBA

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC162_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°162/2026

OBJET : Avenant suite aux modifications des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-5 et R. 2194-7 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 22 mai 2023 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu l'offre initiale du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°169/2023 en date du 29/09/2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°28/2025 en date du 07 février 2025 relative à la signature de l'avenant de transfert du MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°93/2025 en date du 04 avril 2025 portant mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2025 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°302/2025 en date du 06 novembre 2025 portant sur l'avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°40/2026 en date du 25 février 2026 portant sur la mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2026 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu la décision du Président n°136/2026 en date du 09 juillet 2026 portant modification des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD ;
- Vu le courriel en date du 29 juin 2026 de Monsieur Olivier BOERI, Agent général d'assurance, portant sur la révision 2027 des conditions du contrat 149045705 ;
- Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 04 aout 2026 de la Direction des marché professionnels et entreprises portant sur la majoration des conditions tarifaires et de la franchise vol du contrat n°149045705 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/09/2026 ;
- Considérant que le Code de la commande publique, article R2194-5, prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché ;
- Considérant la nécessité d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC162_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Considérant que l'analyse des résultats de la sinistralité réalisée par la compagnie d'assurance fait apparaitre une augmentation de la sinistralité, en particulier des sinistres liés au vol, justifiant à une révision des cotisations ;
- Considérant que cette modification impacte le montant de la cotisation annuelle au 1er janvier 2027 et qu'il convient de formaliser la mise en œuvre de ces évolutions ;

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant suite aux modifications des cotisations et de la franchise vol au 1er janvier 2027 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD au profit du groupement MMA IARD/ MMA Salon de Provence SARL VALEUR'ASSUR, n° SIREN 945058782, situé 31 rue Chanzy, 13300 SALON-DE-PROVENCE, dont les modalités sont les suivantes :

- Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2027 pour la durée restant à courir du marché susvisé.
- Modification de la cotisation annuelle : la Direction des marché professionnels et entreprises a fait parvenir à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles un courrier recommandé avec avis de réception portant sur la révision de couverture des prestations du marché MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile.
  - Majoration des conditions tarifaires : +25 % (cotisation 2026, hors mouvements : 53 459,00 €)
  - Evolution de la franchise vol à 1000 € sur l'ensemble du parc (contre 400 € pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et 800 € pour ceux de plus de 3,5 tonnes et véhicules spéciaux)

Article 2 : La dépense sera imputée au budget correspondant.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC163_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°163/2026

OBJET : Avenant n°2 – MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°304/2025 en date du 17/11/2025 portant attribution du MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes au groupement RX Ingénierie et Gwenola Caille pour un montant de 24 882.50 € HT, soit 29 859 € TTC ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/09/2026 ;
- Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier une erreur matérielle affectant le CCAP : l'article 10.1 « Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux » mentionne, par erreur, une enveloppe de 600 000 € HT alors que dans l'Acte d'Engagement, l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 550 000 € HT
- Considérant que le présent avenant a donc pour objet de rectifier cette discordance et de mettre en cohérence les pièces contractuelles, sans modification de l'enveloppe financière initialement contractualisée.

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°2 du MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes qui permet :
- de modifier une erreur matérielle affectant le CCAP : l'article 10.1 « Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux » mentionne, par erreur, une enveloppe de 600 000 € HT alors que dans l'Acte d'Engagement, l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 550 000 € HT
- de rectifier cette discordance et de mettre en cohérence les pièces contractuelles, sans modification de l'enveloppe financière initialement contractualisée

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC164_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°164/2026

OBJET : Avenant n°3 – MAPA 2024-13 Maitrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint Rémy de Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°195/2024 en date du 30/09/202 portant attribution du MAPA 2024-13 Maitrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint Rémy de Provence au Groupement bureau d'études Marc Merlin, atelier DALBY Architectes et cabinet EURYECE pour un montant de 67 830 € HT, soit 81 396 € TTC ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/09/2026 ;

- Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle
- Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de moins-value étant donné que la totalité de la mission Dossier Loi sur l'Eau du co-traitant EURYECE n'a pas été effectuée lors de la réalisation des études complémentaires
- Considérant que le montant de la moins-value est de 4 086.30 € HT, soit 4 903.50 € TTC

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n° n°3 – MAPA 2025-16 Marché de maitrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint Rémy de Provence qui permet de passer un avenant de moins-value étant donné que la totalité de la mission Dossier Loi sur l'Eau du co-traitant EURYECE n'a pas été effectuée lors de la réalisation des études complémentaires. Le montant de la moins-value est de 4 086.30 € HT, soit 4 903.50 € TTC

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC165_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°165/2026

OBJET : Avenant n°4 – MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°318/2025 en date du 08/12/2025 portant attribution du MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos au groupement SERI et SERVICE URBAIN pour un montant de 25000 € HT, soit 27 000 € TTC ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/09/2026 ;

- Considérant que l'article R2194-2 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires et qu'elles ne figuraient pas dans le marché initial
- Considérant qu'il est nécessaire de porter le montant maximum de l'accord-cadre à 27 000 € HT, afin de tenir compte de l'évolution des besoins constatés en cours d'exécution et de permettre la poursuite des prestations prévues dans l'accord-cadre
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition des prestations (Cf DQE modificatif)

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°4 du MAPA 2025-16 Fourniture et livraison d'arceaux à vélors qui permet :
- de porter le montant maximum de l'accord-cadre à 27 000 € HT, afin de tenir compte de l'évolution des besoins constatés en cours d'exécution et de permettre la poursuite des prestations prévues dans l'accord-cadre, soit +8%
- de modifier la répartition des prestations (Cf DQE modificatif)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC166_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°166 /2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Cédric TORPOS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur Cédric TORPOS, domicilié 3 rue du 19 mars 13150 BOULBON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Cédric TORPOS

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : L'espace collectif nommé co-working

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC166_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Durée : 12 mois à compter du 21 septembre 2026.
  La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.

- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC167_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°167/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur El HADJI TOURE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur El HADJI TOURE, domicilié 20 rue du soleil 13160 CHATEAURENARD, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur El HADJI TOURE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : L'espace collectif nommé co-working

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC167_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Durée : 12 mois à compter du 21 septembre 2026.
  La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.

- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC168_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°168/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAUSELIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CAUSELIS, SIREN 101094897, dont le siège social se situe 9 clos de l'oliveraie 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Madame Sophia RIZZOTTO, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAUSELIS

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : L'espace collectif nommé co-working

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC168_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Durée : 12 mois à compter du 21 septembre 2026.
  La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.

- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC169_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°169/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ma Vie Organisée

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Ma Vie Organisée, SIREN 989976667, dont le siège social se situe Mas Suzanne, Route du Vallon 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, représentée par Madame Whitney MARIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ma Vie Organisée

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : Bureau n°4

Formule d'accompagnement retenue : « Incubation »

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC169_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Durée : 36 mois à compter du 21 septembre 2026.
  La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC170_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°170/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Société NICOLAS BLANPAIN EI, SIREN N° 502634561, domiciliée à La Bergerie Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Monsieur Nicolas BLANPAIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : Bureau n°6.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260918-DEC170_2026-AU
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- Durée : 3 mois à compter du 12 octobre 2026.
  La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC171_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°171/2026

OBJET : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification du cours Hyacinthe Bellon sur la commune de Fontvieille – société ELLIPSE - Devis n°D34_26005_DEV_B.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification du cours Hyacinthe Bellon sur la commune de Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE, n° SIREN 480929736, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission d'étude dans le cadre du projet de la requalification du cours Hyacinthe Bellon sur la commune de Fontvieille – société ELLIPSE - Devis n°D34_26005_DEV_B.DOCX :

La prestation comprendra :
- AVP (Avant-Projet) : 6 020,00 € HT
- Etude hydraulique : 4 900,00 € HT

Le règlement de la présente mission s'effectuera par phase, à la remise des livrables correspondants.

- Montant total : 10 920,00 € HT
- Imputation comptable :
  Chapitre 20 - Article 2031– Budget régie EAU (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC172_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°172/2026

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager – Prise en charge de l'indemnité versée par l'assureur subrogé MACIF

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 15039258 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur le bris de glace subit par un usager en date du 04/06/2026 sis ZA des Trébons, Impasse du Cordon, 13930 AUREILLE lors d'une intervention de débroussaillage ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le courriel de la société GROUPE ASSURFIN informant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de son absence d'intervention dans cette affaire au regard du montant de la réclamation inférieure à la franchise ;
- Vu le courrier de la MACIF, assureur de l'usager sinistré, portant sur l'action récursoire pour remboursement des frais de la procédure assurantielle ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de procéder à la prise en charge de l'indemnité versée par l'assureur subrogé ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder au remboursement de l'indemnité réglée en premier ressort par la MACIF, assureur de l'usager sinistré, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Action récursoire – Remboursement de l'indemnité versée par l'assureur subrogé Réf SC065856326

- Montant du remboursement : 185,18 € TTC
- Modalité du remboursement : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : MACIF IARD Sinistres (SIREN 781452511)

- Imputation comptable : chapitre 011 – article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président

CCVBA 3210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC173_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°173/2026

OBJET : Création de réseau pluvial Avenue Jean Moulin à Eygalières – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70260033

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence *« gestion des eaux pluviales urbaines »* ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RAMPA TRAVAUX PUBLICS ;
- Considérant qu'il convient de créer et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de créer un réseau pluvial sis Jean Moulin sur la commune d'EYGALIERES ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RAMPA TRAVAUX PUBLICS, n° SIREN 323468991, dont le siège social se situe Parc Industriel Rhône Vallée Nord, 07250 LE POUZIN, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Création de réseau pluvial Avenue Jean Moulin à Eygalières – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70260033 :

Canalisations EP DN400 yc tranchée et remblais ; Regard grille EP ; Regard de visite béton ; PV Rocher pour canalisation EP ; Mise à la côte ; Raccordement sur existant

- Montant : 20 473, 00 € HT
- Imputation : Article 21538 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président,

CCVBA

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC174_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°174/2026

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'autorisation d'accès au logiciel Cart@ds

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 ;
- Vu l'article R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et particulièrement son article 62 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que la CCVBA assure notamment la gestion de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont l'établissement et le recouvrement nécessitent la consultation d'informations relatives aux autorisations d'urbanisme et aux déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre la CCVBA et les communes membres ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Cyril LAPEYRE, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'autorisation d'accès au logiciel Cart@ds

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de communes à accéder au logiciel Cart@DS afin de consulter les informations strictement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Cet accès est notamment destiné à permettre :

- Le contrôle des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- La vérification des informations nécessaires à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Plus généralement, toute vérification rendue nécessaire par l'exercice des compétences de la Communauté de communes lorsque ces vérifications nécessitent la consultation des données contenues dans Cart@DS.

L'accès est exclusivement consultatif.

- Modalités financières : Les Parties conviennent que les accès au logiciel Cart@DS consentis dans le cadre de la présente convention le sont exclusivement afin de permettre à la Communauté de communes d'exercer les compétences qui lui sont transférées et assurer les missions qui lui incombent.
  En conséquence, la présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les Parties.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement 2 fois par périodes successives de 3 ans.

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC174_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 73210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC175_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°175/2026

OBJET : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de la société SELAS ANGLE DROIT ;
- Considérant que la Communauté de communes souhaite disposer d'une analyse juridique relative aux conditions dans lesquelles elle pourrait faire évoluer les modalités de portage et de réalisation du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane », située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELAS ANGLE DROIT, SIREN n° 817422322, dont le siège social se situe 8 boulevard Saint Michel à AVIGNON (84000), représentée par Maître Marie SACCHET, Présidente, Avocat au Barreau d'Avignon, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT

  La Communauté de communes s'engage à régler les honoraires, frais et débours de la procédure et du dossier. Elle s'engage à régler une provision dès réception de la demande de provision.

  - Montants :
    - Les frais d'ouverture et de gestion du dossier seront facturés à la somme de 200,00 € HT, TVA au taux en vigueur en sus ;
    - Les frais de déplacement seront facturés à la somme de 0.665 € HT le kilomètre ;
    - Les autres frais de déplacement et les frais de séjour (avion, hôtel métro, taxi, repas), ainsi que les frais postaux et de copie seront remboursés sur la base des frais réels engagés par la SELAS ANGLE DROIT ;
    - Les frais d'huissiers, de greffe ou autre professionnel occasionnés par l'instance seront facturés par ces différents professionnels directement à la Communauté de communes ;
    - Les vacations (temps de déplacement et d'attente) seront facturées sur la base d'un tarif horaire de cent cinquante euros (150,00 € HT), TVA en sus au taux en vigueur ;
    - Les honoraires sont fixés forfaitairement en fonction des diligences à accomplir de la façon suivante :
      - Première réunion d'échange avec les services de la Communauté de Communes : à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400.00€) Hors taxes s'il s'agit d'un rendez-vous en distanciel (visio) ou à la somme de CINQ CENTS EUROS (500.00€) hors taxe s'il s'agit d'un rendez-vous en présentiel (hors frais de déplacement selon article I ci-avant) ;
      - Analyse juridique écrite, à l'issue de la première réunion, permettant de disposer d'un éclairage juridique sur la procédure envisagée et les points de vigilance éventuels : à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000.00€) hors taxe ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC175_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Réunion supplémentaire qui pourrait être sollicitée en fonction des conclusions de l'analyse ou des besoins : à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400.00€) Hors taxes s'il s'agit d'une réunion en distanciel (visio) ou à la somme de CINQ CENTS EUROS (500.00€) hors taxe s'il s'agit d'une réunion en présentiel (hors frais de déplacement selon article I ci-avant).

Ce forfait d'honoraires est déterminé en fonctions des éléments d'information à la disposition du Cabinet à la date de la présente convention d'honoraires.

Chaque forfait est fixé pour des prestations qui ne sauraient excéder 2 heures pour chacun des rendez-vous et 8 heures pour la consultation écrite.

Si, au cours de l'exécution de la mission, venaient à apparaître des éléments nouveaux, de nature à accroître la difficulté de la mission ou à en modifier son importance et son étendue notamment au-delà des horaires ci-avant indiqués, la SELAS ANGLE DROIT soumettra au Client une demande de révision du montant d'honoraires initialement arrêté et ci-avant précisé sous forme d'avenant.

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires dans des conditions qui seront fixées par les parties par voie d'avenant à la présente convention. Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

- Imputation : Chapitre 011 – Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC176_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°176/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB), SIREN 251302303, dont le siège social se situe Place Pierre Limberton, 13103 MAS-BLANC-DES-ALPILLES, représenté par Monsieur Laurent GESLIN, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : le jeudi 28 octobre 2026
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20260928-DEC176_2026-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 septembre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC177_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°177 /2026

OBJET : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue du 19 mars sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-048

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de reprise avenue du 19 mars sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CISE TP, SIREN 428561740, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur GILLES Grégory, Chef d'agence Agence Provence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue du 19 mars sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-048 :

Installation et balisage comprenant alternat feux de chantier période de 15 jours ; Découpe, décapage de la tranchée ; D2pose de ma canalisation béton D400 existante ; Terrassement pour sondages 2x1 comprenant le remblais ; Terrassement manuel et mécanique pour canalisation comprenant le remblaiement et l'évacuation en décharge agréer, pompage des eaux de tranchée ; Fourniture et pose de tuyau pehd D600 ; Raccordement aux ouvrages existants ; Réfection définitive en enrobés à chaud 0/10 y compris le joint de fermeture

- Montant : 46 995,00 € HT
- Imputation : Article 21538 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

CCVBA

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC178_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°178 /2026

OBJET : Plan d'accompagnement en communication pour sensibiliser et informer aux enjeux et objectif du Plan local d'adaptation au changement climatique – Société L'AGENCE MARS – Devis N°26092452

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021 ;
- Vu le Contrat de Relance et de Transition écologique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la COP régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, lancée le 27 novembre 2023 ;
- Vu le Plan national d'adaptation au changement climatique, publié le 10 mars 2025 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°244/2025 en date du 18 septembre 2025 portant sur l'attribution du marché public MAPA2025-12 Plan local d'adaptation au changement climatique ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société L'AGENCE MARS ;
- Considérant la nécessité de sensibiliser et d'informer les différents publics aux enjeux et objectifs du Plan d'adaptation au changement climatique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société L'AGENCE MARS, n° SIREN 422396028, dont le siège social se situe 33 boulevard Boyer à MARSEILLE (13003), représentée par Madame Pascale LAMI, Responsable agence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Plan d'accompagnement en communication pour sensibiliser et informer aux enjeux et objectif du Plan local d'adaptation au changement climatique – Société L'AGENCE MARS – Devis N°26092452 :
  - Accompagnement pour la réalisation d'un plan d'accompagnement en communication pour sensibiliser, acculturer et informer toutes les cibles à l'adaptation au changement climatique sur le territoire, en co-construction avec le bureau d'étude en charge du PACC et en collaboration avec la CCVBA.
    Plan, suivi et conseil : 1 500,00 € HT
  - Réalisation des supports synthétiques et attrayants pour communiquer sur le plan et la démarche par la création d'une identité visuelle, d'une accroche et d'un modèle graphique de fiche action pour une déclinaison via le service communication de la CCVBA
    Identité visuelle, univers coloriel, modèle de fiche et transmission des fichiers source : 3 000,00 € HT
  - Réalisation de différents supports à destination des publics cibles, plusieurs options possibles et à choisir en fonction des objectifs de communication :
    - Présentation du diagnostic de vulnérabilité en une plaquette 4 page (à destination des élus, de toutes les communes de la CCVBA et plus largement aux habitants) – Conception et création d'un 4 pages format A4 : 2 000,00 € HT
    - Plan d'action clip en motion design court pour présenter tout ou partie du plan d'action, clip d'une minute sans voix off avec musique intégrée – Forfait : 2 000,00 € HT
  - Proposition de créer un Quiz consultation des jeunes en ligne questions/réponses rythmé en 5 chapitres en référence aux 5 thématiques du diagnostic. Diffusion par la CCVBA du questionnaire en ligne (vers les conseils municipaux des jeunes dans les communes, au Lycée agricole (partie agriculture), au collège, aux associations dédiées). Réalisation du Quiz en 1 version (au choix CM2-6e et 5e ou après 14 ans-Lycée). Restitution des réponses et des idées sous forme de tableau et de fresque graphique – Forfait : 1 500,00 € HT

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC178_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

- Montant total : 10 000,00 € HT
- Imputation : Article 6236 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC179_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°179/2026

OBJET : Fourniture et pose d'un analyseur de chlore au forage de la Barjole sur la commune de Fontvieille – Société SAUR – Devis n° Q-84771

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la pose d'un analyseur de chlore au forage de la Barjole sur la commune de Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIREN 339379984, dont le siège social se situe 11 Chemin DE BRETAGNE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Fourniture et pose d'un analyseur de chlore au forage de la Barjole sur la commune de Fontvieille – Société SAUR – Devis n° Q-84771 :

- Fourniture et pose analyseur de chlore : 7 000,00 € HT
- Fourniture et pose d'une sonde piézométrique dans le second réservoir : 1 093,20 € HT
- Mise en place d'une ventilation dans le local de chloration : 1 900,00 € HT

- Montant total : 9 993,20 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC180_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°180/2026
Modifie la décision n°165/2026

OBJET : Avenant n°1 – MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°318/2025 en date du 08/12/2025 portant attribution du MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos au groupement SERI et SERVICE URBAIN pour un montant de 25000 € HT, soit 27 000 € TTC ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 09/09/2026 ;
- Vu la décision du Président n°165/2026 en date du 18 septembre 2026 portant sur l'Avenant n°4 – MAPA 2025-16 Relance fourniture et livraison arceaux vélos ;
- Considérant que l'article R2194-2 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires et qu'elles ne figuraient pas dans le marché initial
- Considérant qu'il est nécessaire de porter le montant maximum de l'accord-cadre à 27 000 € HT, afin de tenir compte de l'évolution des besoins constatés en cours d'exécution et de permettre la poursuite des prestations prévues dans l'accord-cadre ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition des prestations (Cf DQE modificatif) ;
- Considérant la nécessité de rectifier la numérotation de l'avenant de n°4 à n°1 ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 du MAPA 2025-16 Fourniture et livraison d'arceaux à vélos qui permet :
- de porter le montant maximum de l'accord-cadre à 27 000 € HT, afin de tenir compte de l'évolution des besoins constatés en cours d'exécution et de permettre la poursuite des prestations prévues dans l'accord-cadre, soit +8%
- de modifier la répartition des prestations (Cf DQE modificatif)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

CVBA

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC181_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°181/2026

OBJET : Avenant n°3 – MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°304/2025 en date du 17/11/2025 portant attribution du MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes au groupement RX Ingénierie et Gwenola Caille pour un montant de 24 882.50 € HT, soit 29 859 € TTC ;
- Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'adresse et le SIREN de la co-traitante Gwenola CAILLE ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°3 du MAPA 2025-13 Prestation de maitrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la ZA Les Lagettes qui permet :
- de modifier l'adresse et le SIREN de la co-traitante

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC182_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°182 /2026

OBJET : MAPA2026-05 - Prestation d'animation du réseau de compostage collectif

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 01/07/2026 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 9/09/2026
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise AGROCIBIO ;
- Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour les prestations d'animation du réseau de compostage collectif ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le « MAPA 2026-05 Prestation d'animation du réseau de compostage avec l'entreprise AGROCIBIO, n° SIRET 907 927 933 00024, dont le siège social se situe 146, Allée du perdigau à SALON DE PROVENCE

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois et pour un montant maximum de 160 000 € HT soit 192 000 € TTC

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC183_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°183/2026

OBJET : Avenant n°2 au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°111/2026 en date du 12 juin 2026 portant sur l'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu la décision n°149/2026 en date du 10 aout 2026 portant avenant à l'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu la décision n°151/2026 en date du 28 aout 2026 portant rectification de l'erreur matérielle affectant l'orthographe du nom de l'usager au Protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de l'exploitation du réseau public d'eau potable, la CCVBA a procédé à des manœuvres de vannes sur ses installations, à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- À la suite de ces opérations, un usager a signalé la présence de sable au sein de son installation privative d'alimentation en eau. Selon ses déclarations, cette situation a entraîné des perturbations dans l'utilisation normale de ses équipements ainsi que la détérioration de certains éléments de plomberie, notamment un mitigeur ;
- Considérant que l'usager a sollicité de la CCVBA la prise en charge des frais liés aux opérations de purge de son réseau privatif ainsi qu'au remplacement des équipements qu'il estime avoir été endommagés ;
- Considérant toutefois, que les travaux et interventions concernés portant exclusivement sur des installations situées en propriété privée et ne relevant pas du périmètre d'intervention du service public de l'eau potable, la régie intercommunale de l'eau n'est pas habilitée à réaliser directement ces prestations. En conséquence, l'usager a été invité à solliciter plusieurs devis. Lesdits devis ont été communiqués à la CCVBA ;
- Considérant les dommages subis par l'usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;
- Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de cet incident ;
- Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;
- Considérant que l'usager a signalé la persistance des dysfonctionnements constatés, ayant entrainé une nouvelle détérioration de ses équipement électroménagers, et a justifié sa déclaration par la transmission des factures correspondantes ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 portant sur les dépenses réglées par l'usager afin d'ajouter les deux dernières factures transmises ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 au protocole d'accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre de manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'usager, Monsieur MONFORTE Laurent, un avenant au protocole d'accord transactionnel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC183_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Objet : Le présent avant au protocole d'Accord transactionnel a pour objet, de formaliser les dépenses réglées par l'usager imputables aux manœuvres de vannes sur le réseau d'eau potable, ainsi que leur prise en charge par la CCVBA.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à procéder au remboursement des frais engagés sur présentation de facture(s) acquittée(s) par l'usager :

- Facture n°F02708 – OLLIVIER DEPANNAGE – Nettoyages filtres électrovannes pour un montant de 72,00 € TTC
- Facture n°F02677 – OLLIVIER DEPANNAGE – Réparation d'équipement électroménager pour un montant de 135,00 € TTC.
- Facture n°F02716 – OLLIVIER DEPANNAGE – Démontage et déblocage du débitmètre d'équipement électroménager pour un montant de 72,00 € TTC.
- Facture n° FC3306 – MONSIEUR REY OLIVIER – Divers travaux et équipements de plomberie pour un montant de 729,19 € TTC.
- Facture n° 2978309 – FIC ARLES – Acquisition d'équipement pour un montant de 46,80 € TTC.
- Facture n°F02738 - OLLIVIER DEPANNAGE – Nettoyages filtres électrovannes pour un montant de 72,00 € TTC
- Facture n°3021834 – FIC ARLES – Acquisition d'équipement pour un montant de 49,00 € TTC

Soit un total de 1 175,99 €.

L'usager s'engage, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables relatives aux ouvrages et équipements situés en partie privative, à assurer à ses frais, risques et périls l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, le remplacement de ses canalisations privées et de leurs accessoires, notamment du filtre à sable installé, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la conformité.

L'usager accepte le présent protocole d'accord qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 6588 – Budget régie eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC184_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°184/2026

OBJET : Convention de prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le CDG13

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-10 et R. 212-1 à R. 222-4 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de convention du le CDG13 ;
- Considérant la nécessité d'obtenir l'expertise et l'accompagnement d'un(e) archiviste diplômé(e) aux missions d'archivages au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), sise Les Vergers de la Thumine CS10439, Boulevard de la Grande Thumine, 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02, représenté par son Président, Monsieur Georges CRISTIANI, une convention de prestation de service « aide à l'archivage » dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention de prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le CDG13 :

Mise à disposition d'un(e) diplômé(e) pour assurer la prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » avec une possible réalisation de la mission par plusieurs archivistes en fonction des contraintes et des spécificités de celle-ci.

- Durée : 15 jours durant l'année 2027
- Montant : 320 euros, tous frais compris par jour de travail et par archiviste, soit 4 800,00 € maximum en fonction du nombre de jours effectués par archiviste
- Imputation : Article 6288 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC185_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°185 /2026

OBJET : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION MENDELSSHON »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques », « collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, et « prévention et sensibilisation au respect de l'environnement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de ses compétences, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « PASSION MENDELSSHON » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier adjoint, Monsieur Cyril LAPEYRE, ainsi qu'avec l'association Musicades des Alpilles, dont le siège social se situe Mas Crotone, Chemin des Guillots, La Haute Galine, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean BOSC, une convention tripartite dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : fixer les modalités du partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION MENDELSSHON » à l'Alpilium

- Durée : à compter de sa signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par les parties
- Participation financière : 3 000,00 € TTC ;
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6288 - Budget principal CCVBA (24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 02 octobre 2026

CCVBA
Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC186_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°186/2026

OBJET : Avenants n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-17 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2024 en date du 28 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°2024-1 relative à l'exercice comptable 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment l'inscription d'une enveloppe de 500 000 € pour l'attribution de fonds de concours en 2024 (1,5 Million d'euros sur 3 années) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°72/2024 en date du 20 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°94/2024 en date du 26 septembre 2024 portant attribution n°FC-1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°282/2025 en date du 23 octobre 2025 portant avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 et n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre du projet de la réfection de l'éclairage public du Boulevard Gambetta, modifiée par voie d'avenant n°1 ;
- Vu le courrier du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sollicitant auprès de la CCVBA une prolongation et une évolution du plan de financement par voie d'avenant de la convention signée dans le cadre du financement du projet respectif ;
- Considérant que le bureau communautaire du 10 septembre 2026 a approuvé la prolongation et l'évolution du plan de financement par voie d'avenant ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 à la convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Cyril LAPEYRE, un avenant n°2 respectif à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenants n°2 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Saint-Rémy-de-Provence

Au regard de la demande de la commune de Saint-Rémy-de-Provence à la CCVBA quant à la prolongation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de modifier l'article 6 « Date d'effet et délai exécutoire du fond de concours » pour tenir compte de la prolongation d'un an pour le commencement des travaux.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 3 « Coût de l'opération et participation de la Communauté de communes » pour tenir compte de la révision du plan de financement.

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

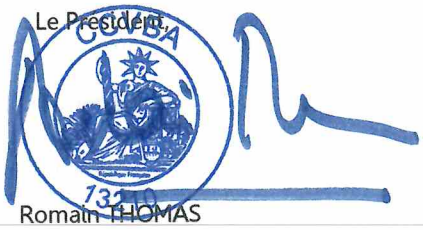
Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC186_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,



Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC187_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°187/2026

OBJET : Convention entre la Société SCOP Terre 2 Mains et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation Guide composteur

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SCOP Terre 2 Mains ;
- Considérant qu'il convient d'organiser des formations, nécessaires à l'activité professionnelle des agents ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SCOP Terre 2 Mains, n° SIREN 979194123, dont le siège social se situe 40 avenue des Chutes Lavie à MARSEILLE (13004), représentée par Monsieur Florian NOUVEL, Président, une convention de formation dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention entre la Société SCOP Terre 2 Mains et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation Guide composteur :
  - Nature de l'action : Cette formation s'inscrit dans l'une des catégories prévues aux articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
  - Durée de la formation : 42 heures

12 octobre 2026	09h00 – 17h00	Le Cloître 13, 13014 Marseille
13 octobre 2026	09h00 – 17h00	Mitwit Prado, 13008 Marseille
14 octobre 2026	09h00 – 17h00	Le Cloître 13, 13014 Marseille
2 novembre 2026	09h00 – 17h00	Le Cloître 13, 13014 Marseille
3 novembre 2026	09h00 – 17h00	Le Cloître 13, 13014 Marseille
4 novembre 2026	09h00 – 17h00	Le Tiers-Lab des Transitions, 13004 Marseille

- Montant : 2 195,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6184 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC188_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°188/2026
Modifie la décision n°175/2026

OBJET : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de la société SELAS ANGLE DROIT ;
- Considérant que la Communauté de communes souhaite disposer d'une analyse juridique relative aux conditions dans lesquelles elle pourrait faire évoluer les modalités de portage et de réalisation du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane », située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de rectifier le budget d'imputation dans l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELAS ANGLE DROIT, SIREN n° 817422322, dont le siège social se situe 8 boulevard Saint Michel à AVIGNON (84000), représentée par Maître Marie SACCHET, Présidente, Avocat au Barreau d'Avignon, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention d'honoraires – Assistance juridique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité « La Massane » située sur la commune de Saint-Rémy-de Provence – SELAS ANGLE DROIT

  La Communauté de communes s'engage à régler les honoraires, frais et débours de la procédure et du dossier. Elle s'engage à régler une provision dès réception de la demande de provision.

  - Montants :
    - Les frais d'ouverture et de gestion du dossier seront facturés à la somme de 200,00 € HT, TVA au taux en vigueur en sus ;
    - Les frais de déplacement seront facturés à la somme de 0.665 € HT le kilomètre ;
    - Les autres frais de déplacement et les frais de séjour (avion, hôtel métro, taxi, repas), ainsi que les frais postaux et de copie seront remboursés sur la base des frais réels engagés par la SELAS ANGLE DROIT ;
    - Les frais d'huissiers, de greffe ou autre professionnel occasionnés par l'instance seront facturés par ces différents professionnels directement à la Communauté de communes ;
    - Les vacations (temps de déplacement et d'attente) seront facturées sur la base d'un tarif horaire de cent cinquante euros (150,00 € HT), TVA en sus au taux en vigueur ;
    - Les honoraires sont fixés forfaitairement en fonction des diligences à accomplir de la façon suivante :
      - Première réunion d'échange avec les services de la Communauté de Communes : à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400.00€) Hors taxes s'il s'agit d'un rendez-vous en distanciel (visio) ou à la somme de CINQ CENTS EUROS (500.00€) hors taxe s'il s'agit d'un rendez-vous en présentiel (hors frais de déplacement selon article I ci-avant) ;
      - Analyse juridique écrite, à l'issue de la première réunion, permettant de disposer d'un éclairage juridique sur la procédure envisagée et les points de vigilance éventuels : à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000.00€) hors taxe ;

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC188_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

- Réunion supplémentaire qui pourrait être sollicitée en fonction des conclusions de l'analyse ou des besoins : à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400.00€) Hors taxes s'il s'agit d'une réunion en distanciel (visio) ou à la somme de CINQ CENTS EUROS (500.00€) hors taxe s'il s'agit d'une réunion en présentiel (hors frais de déplacement selon article I ci-avant).

Ce forfait d'honoraires est déterminé en fonctions des éléments d'information à la disposition du Cabinet à la date de la présente convention d'honoraires.

Chaque forfait est fixé pour des prestations qui ne sauraient excéder 2 heures pour chacun des rendez-vous et 8 heures pour la consultation écrite.

Si, au cours de l'exécution de la mission, venaient à apparaître des éléments nouveaux, de nature à accroître la difficulté de la mission ou à en modifier son importance et son étendue notamment au-delà des horaires ci-avant indiqués, la SELAS ANGLE DROIT soumettra au Client une demande de révision du montant d'honoraires initialement arrêté et ci-avant précisé sous forme d'avenant.

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires dans des conditions qui seront fixées par les parties par voie d'avenant à la présente convention. Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

- Imputation : Chapitre 011 – Article 62268 – Budget ZA (SIRET 24130037500185)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261002-DEC189_2026-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°189/2026

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA) pour l'exercice de la compétence « développement économique » par la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA), n° SIREN 415380948, dont le siège social se situe « Village d'Entreprises » Z.I. Nord, 1 rue Copernic, 13200 ARLES, représentée par Monsieur le Président, Laurent PERNET, une convention de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention de partenariat portant sur les missions suivantes : accompagner les projets de création d'entreprises afin de créer les conditions nécessaires à la création d'entreprises pérennes, génératrices d'emploi et de développement économique pour le territoire ; informer et sensibiliser les porteurs de projets à la création d'entreprises ; accompagner les porteurs de projets et proposer des solutions de financement ; réaliser en partenariat avec la CCVBA des actions d'animation et de communication.
    - Durée : année 2026
    - Montant : 20 869,50 € TTC
    - Imputation : Chapitre 011 - Article 6288 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2026

Le Président,
CCVBA 13210
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC190_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°190/2026

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°219 situés Rue des Galets, Lotissement la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence, modifié en date du 17 décembre 2019 (modification simplifiée n°1) et en date du 28 mars 2023 (modification n°1), puis révisé en date du 04 novembre 2025 (révision allégée n°1) et en date du 4 novembre 2025 (révision allégée n°2) ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 14 aout 2026 et déposée par Maître Manuel ANCELLE, Notaire à Avignon ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°219 situés Rue des Galets, Lotissement la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SAS COORDINATION GENERALE D'ENTREPRISES dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'entrepôt avec logement de fonction, à Monsieur Alain FABRE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 octobre 2026.

Le Président,

CCVBA

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC191_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°191/2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB), SIREN 251302303, dont le siège social se situe Place Pierre Limberton, 13103 MAS-BLANC-DES-ALPILLES, représenté par Monsieur Laurent GESLIN, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : le mardi 15 décembre 2026
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC191_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC192_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°192/2026

OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°17077088-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°17077088-001
  - Montant total : 5 681,56 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget Régie EAU (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 octobre 2026

CCVBA

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC193_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°193 /2026

OBJET : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision du Président n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision du Président n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Monsieur Christophe CANOVA ;
- Considérant les besoins en équipement de l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence » ;
- Considérant la nécessité de s'équiper d'audio-guides aux fins de donner l'accès à deux visites audio-guidées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Monsieur Christophe CANOVA, N° SIREN 485227003, dont le siège social se situe 1809 Chemin des Lagets, 13390 AURIOL, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

- Durée : 1 an à compter de la date de signature, tacite reconduction
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence propose aux visiteurs de louer un audio-guides pour la somme de 3 € TTC et reversera 2 € net de TVA au propriétaire de l'audio-guide. L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra 1€ TTC par audio-guide loué. Un relevé de locations sera fourni de manière trimestrielle par l'établissement afin de permettre au propriétaire d'établir la facturation.

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261005-DEC194_2026-AU
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°194/2026

OBJET : Convention d'honoraires – Mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la rédaction d'une consultation juridique – Société IMPACT PUBLIC AVOCAT

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment son article 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de la société IMPACT PUBLIC AVOCAT ;
- Considérant que la Communauté de communes souhaite disposer d'une analyse juridique relative à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes à titre payant par une commune membre de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société IMPACT PUBLIC AVOCAT, SIREN n°951031889, dont le siège social se situe Résidence Le Madrid, Bât C, 272 Boulevard Perier, 13008 MARSEILLE, représentée par Maître Sandra BLANCHARD, Avocat associé, Gérante, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention d'honoraires – Mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la rédaction d'une consultation juridique relative à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes à titre payant par une commune membre de la CCVBA – Société IMPACT PUBLIC AVOCAT

  - Montants :
    - La société IMPACT PUBLIC AVOCAT facture au taux horaire de 150,00 € HT. Pour ce dossier, la société IMPACT PUBLIC AVOCAT estime le volume horaire d'intervention à 10h00 correspondant à 1500,00 € HT. Seules les heures effectivement travaillées seront facturées au Client.
    - Outre les honoraires, la CCVBA s'acquittera des frais et débours payés à des tiers directement auprès de ces tiers, sauf dans le cas ou la société IMPACT PUBLIC AVOCAT a été dans l'obligation d'en faire l'avance (frais d'huissier, timbre fiscal, émoluments, honoraires et rémunérations de techniciens (expert et consultants).
  - Imputation : Chapitre 011 – Article 6227– Budget principal CCVBA (Siret n°24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC195_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°195 /2026

OBJET : Acquisition d'un chariot télescopique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°41011255

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2023/2496 de la commission du 15 novembre 2023 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- Vu le décret n°2008-1464 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat UGAP ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de renouveler et de compléter le parc automobile affecté au service déchets afin d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP), N° SIREN 776056467, dont le siège social se situe 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition d'un chariot télescopique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°41011255 :

- Chariot télescopique JCB 542-70 Ag DTVT 130cv Stage V
  Ref Constr : O-P01C03ML0124-T31-L03P1C00P0014
  Ref Four : 5AXH
- Montant : 117 724,46 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21828 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC196_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°196 /2026

OBJET : Acquisition d'un compacteur à rouleau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°40750032

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2023/2496 de la commission du 15 novembre 2023 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- Vu le décret n°2008-1464 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat UGAP ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de renouveler et de compléter le parc automobile affecté au service déchets afin d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP), N° SIREN 776056467, dont le siège social se situe 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition d'un chariot télescopique pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) – Devis n°40750032 :

- Compacteur électrique automoteur à rouleau tasseur 2300kg Packmat PK505-C
  Ref Constr : L-02/08/2024-TM7-L06P7C00P0008
  Ref Four : P7-PK 505-C
- Montant : 151 156,06 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21828 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC197_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°197/2026

OBJET : Avenant n°1 – MAPA 2025-15 Achat et livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision du Président n°17-2026 en date du 2 février portant attribution du MAPA 2025-15 Achat et livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration de la CCVBA à l'entreprise AQUAPOLYM sise 27 Rue Jules Verne 54410 LANEUVILLE-DEVANT NANCY pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;
- Considérant que l'article R2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification n'est pas substantielle ;
- Considérant dans un contexte de hausse significative des prix des principales matières premières entrant dans l'exécution du marché, notamment le propylène, l'acrylonitrile, l'acide acrylique, les huiles, le méthanol et l'ammoniaque, résultant notamment de la prolongation du conflit au Moyen-Orient et de la dégradation de la conjoncture économique affectant le secteur pétrochimique, l'entreprise a sollicité une révision de ses prix, la demande de l'entreprise de revoir les prix du marché impactés par la situation ;
- Considérant la possibilité de modifier la périodicité de la révision d'annuelle à semestrielle prévue à l'article du 10 du CCAP,
- Considérant l'erreur matérielle dans la formule de révision,

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 du MAPA 2025-15 Achat et livraison de polymères pour la déshydratation des boues des systèmes d'épuration de la CCVBA qui permet de modifier la périodicité et de corriger l'erreur matérielle à l'article 10 du CCAP.

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA
Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC198_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°198 /2026

OBJET : **MAPA 2026-06 Remplacement des compteurs d'eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 30/06/2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise EHTP ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché pour le remplacement des compteurs d'eau potable

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le « MAPA 2026-06 Remplacement des compteurs d'eau potable à l'entreprise EHTP, n° SIRET : 439 987 405 00024, Siège Social : Parc d'Activités de Laurade – St-Etienne-du-Grès – BP 47 – 13156 TARASCON Cedex

Article 2 : Le présent marché est conclu à compter de sa notification, pour une durée de 2 ans pour un montant de DQE de 58 284 € HT, soit 69 940.80 € TTC

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants

Article 4 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 5210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC199_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°199/2026

OBJET : **MAPA n° 2026-10 - Marché de maitrise d'œuvre – Etudes préalables avec mission DIAG – AVP et accompagnement pour études complémentaires – pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 28/07/2026 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du Cabinet Tramoy ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché de maitrise d'œuvre – Etudes préalables avec mission DIAG – AVP et accompagnement pour études complémentaires – pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le « MAPA n° 2026-10 - Marché de maitrise d'œuvre – Etudes préalables avec mission DIAG – AVP et accompagnement pour études complémentaires – pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille au Cabinet Tramoy - ZA Le Révol 277, Chemin des Vieilles Vignes - 84 240 LA TOUR D'AIGUES, SIRET : 395 014 319 00085

Article 2 : Le présent marché est conclu à compter de sa notification, pour un montant de 46 340 € HT, soit 55 608 € TTC

Article 3 : La dépense sera imputée aux budgets correspondants

Article 4 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président

C.C.V.B.A 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC200_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°200 / 2026

OBJET : Mission d'études de conception pour la mise en place de bornes d'alimentation d'eau potable – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 26 10 04

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT,
- Considérant la nécessité de mandater un bureau d'études pour une mission d'études de conception pour la mise en place de bornes d'alimentation d'eau potable sur 4 communes du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT agence VAR Méditerranée sise 76, VIA NOVA, pôle d'excellence Jean-Louis à FREJUS (83600) n° SIREN 451159263, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Mission d'études de conception pour la mise en place de bornes d'alimentation d'eau potable – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 26 10 04

- AVP : 6 750,00 € HT
- PRO : 6 750,00 € HT
- DCE : 1 500,00 € HT

  Les prix sont révisables par application au prix du marché d'un coefficient CI donné par la formule stipulée à l'article 2.4 du présent contrat.

- Montant total : 15 000,00 € HT
- Durée : La mission débutera dès réception du présent contrat dûment signé. Le délai de réalisation des études sont les suivantes : AVP 2 mois ; PRO 2 mois ; DCE 1 mois. Les délais stipulés sont toutefois tributaires de l'obtention préalables de tous documents et renseignements nécessaires à la conduite de la présente mission. En cas de retard dans la transmission des éléments la durée de la présente mission sera rallongée d'autant.
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 –Budget régie EAU (SIRET : 241300375000144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC201_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°201/2026

OBJET : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2026 et n°080-2026

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le Code du travail, et notamment son article R. 4226-16 ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu la décision n°68/2026 portant sur les contrats de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2025 et n°080-2025 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de prestations de la société CEL CONTROLES ;
- Considérant la nécessité de procéder aux vérifications des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement ;
- Considérant que le nombre de sites et d'interventions ont évolués à partir de l'année 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CEL CONTROLES, n° SIREN 514656917, dont le siège social se situe 600 chemin des fusains, 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur RAYMOND Didier, Gérant, deux contrats de prestation de vérifications périodiques des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement, dont les modalités sont les suivantes :

➢ Objet : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes – Régie de l'assainissement de la CCVBA – offre n°081-2026 :

- Sites :
  8 postes de relevages à Saint Etienne du Grès
  4 postes de relevages à Saint Rémy de Provence
  5 postes de relevages à Mouriès
  5 postes de relevages à Fontvieille
  5 postes de relevages à Eygalières
  3 postes de relevages à Aureille
  2 postes de relevages à Maussane
  3 postes de relevages à Paradou
  1 station d'épuration à Saint Etienne du Grès
  1 station d'épuration à Saint Rémy de Provence
  1 station d'épuration à Mouriès
  1 station d'épuration à Méjades
  1 station d'épuration à Fontvieille
  1 station d'épuration à Eygalières
  1 station d'épuration à Aureille

- Durée : 1 an à partir de l'année 2026, reconduction tacite

- Montant annuel : P_0 = 1 550,00 € HT / visite
  Les tarifs sont revalorisés tous les ans suivant la formule à l'article 9 des conditions générales

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 - Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500169)

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC201_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

- Objet : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes – Régie de l'eau de la CCVBA – offre n°080-2026 :

  - Sites :
    8 coffrets débitmètres à Saint Rémy de Provence
    Station de pompage Les Paluds
    Réservoir Les Antiques
    Station de pompage Les Méjades
    2 réservoir et pompage à Saint Etienne du Grès
    2 réservoir et pompage à Mas Blanc des Alpilles
    2 réservoir et pompage principal à Aureille
    2 réservoir et reprise à Eygalières
    Station de pompage Paul Révoil à Mouriès
    Station de pompage Roubine Roy à Mouriès
    Station de pompage les Armaniers à Mouriès

  - Durée : 1 an à partir de l'année 2026, reconduction tacite

  - Montant annuel : P_0 = 1 150,00 € HT / visite
    Les tarifs sont revalorisés tous les ans suivant la formule à l'article 9 des conditions générales

  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC202_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°202 /2026

OBJET : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société AX'EAU ;
- Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AX'EAU II (AX'EAU), n° SIREN 815112230, dont le siège social se situe 10 Parc club du Millénaire 1025 avenue Henri Becquerel à MONTPELLIER (34000), des devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU :

- Devis n° DV155532
  RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d'AUREILLE (3 146,00 € HT)
- Devis n° DV155533
  RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d'EYGALIERES (4 745,00 € HT)
- Devis n° DV155534
  RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MOURIES (3 055,00 € HT)
- Devis n° DV155535
  RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAUSSANE-LES-ALIPILLES (4 407,00 € HT)

Ces prix rémunèrent au kilomètre linéaire de canalisation la recherche de fuite quelque soit le matériau, et comprennent la mise à disposition d'un technicien expert avec véhicule équipé du matériel adapté et transmission d'un rapport détaillé.

- Montant : 15 353,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC202_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président,

C.C.V.B. 13210

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC203_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 203 /2026

OBJET : Adhésion au Centre de Ressources en Information Géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le CRIGE-PACA est le centre de ressources en géomatique au service des organismes publics de la région. Il a pour objectif de développer la production, l'usage et la partage de l'information géographique entre les services publics sur le territoire régional. Première structure géomatique régionale créée sur le territoire français et pionnière dans son domaine, le CRIGE est aujourd'hui une Infrastructure de Données Géographiques reconnue au niveau européen ;
- Considérant que le pôle numérique de la Communauté de Communes assure, en outre, une fonction SIG ou Système d'Information Géographique, permettant de créer, gérer, analyser et cartographier tous les types de données ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association Centre de Ressources en Information Géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA), Siren n°450675772, dont le siège social se situe Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée, Avenue Louis Philibert, Bâtiment Laennec, 13100 AIX-EN-PROVENCE, un bulletin d'adhésion dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Adhésion au Centre de Ressources en Information Géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE-PACA)

- Durée : La présente adhésion a vocation à être reconduite chaque année, et ce pour la durée du mandat en cours.
- Montant : Selon le barème établi par le CRIGE-PACA le montant de la cotisation annuelle est égal, pour une Communauté de communes, à 0,10 € HT / Habitant.
  Pour l'année 2026 le montant de la cotisation est de 2824,10 € HT.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6281 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président,

Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC204_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°24/2026

OBJET : Convention de participation de la CCVBA à la formation « Station d'épuration à boues activées : diagnostics et réglages de la biologie » organisée par la Régie des Eaux de Terre de Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le projet de convention établi par la Régie des Eaux de Terre de Provence ;
- Considérant que la formation est organisée par la Régie des Eaux de Terre de Provence ;
- Considérant que la formation est dispensée par l'Office International de l'Eau (OIEau) par convention entre conclue entre la Régie des Eaux de Terre de Provence et l'Office International de l'Eau (OIEau) ;
- Considérant que la formation est mutualisée avec plusieurs établissements, notamment la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles ;
- Considérant qu'il convient d'organiser des formations, nécessaires à l'activité professionnelle des agents ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Régie des Eaux de Terre de Provence, n° SIREN 878802396, dont le siège social se situe 1313 route Jean Moulin à SAINT-ANDIOL (13670), représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur, une convention dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Convention de participation de la CCVBA à la formation « Station d'épuration à boues activées : diagnostics et réglages de la biologie » organisée par la Régie des Eaux de Terre de Provence :
  - Nature de l'action : Cette formation s'inscrit dans l'une des catégories prévues aux articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
  - Durée de la formation : 4 jours, du 19/10/2026 au 23/10/2026
  - Nombre de participation : La formation est organisée pour un effectif total de 8 participants. Le nombre de participants pris en charge par la CCVBA est fixé à : 1 participant.
- Montant : 1 211,25 € HT. Cette somme correspond à la quote-part du coût de la formation supportée par la Régie des Eaux de Terre de Provence pour le compte de la CCVBA.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 618 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA 13210

Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC205_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°205 /2026

OBJET : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2026-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA, pour les communes dont la gestion s'effectue en régie ;
- Considérant la nécessité de procéder au nettoyage et à la désinfection de réservoirs d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, n° SIREN 410034607, sise Agence Provence Littoral 8.1 Chemin de Capeau ZAC de Trigance, 13800 ISTRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2026-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Nettoyage et désinfection des cuves de stockage d'eau potable d'un volume total de 10 630 m3 situées sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles.

- Montant : 7 500,00 € HT.
  Il est précisé que les heures d'attente des équipes de la société SUEZ France, liée à l'indisponibilité de l'ouvrage et/ou tout autres immobilisations indépendantes de leur responsabilité pourront être facturées selon le montant suivant : 90,00 €/heure.

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

CCVBA
Le Président,
Romain THOMAS

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC206_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 206 /2026

OBJET : Convention d'autorisation et d'encadrement pour la participation de Madame la Directrice Régionale de la société CITEO à une tournée de collecte des déchets organisée par la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles (CCVBA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°40/2026 et n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles, et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- Vu les conventions, marchés ou autres documents contractuels régissant, le cas échéant, l'exploitation du service public de collecte des déchets sur le territoire de la CCVBA ;
- Vu les règles et procédures de sécurité applicables aux opérations de collecte des déchets et à l'utilisation des véhicules et équipements affectés à ce service ;
- Vu les statuts et l'objet social de CITEO, éco-organisme intervenant notamment dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs dans les filières relevant de son agrément ;
- Considérant que la société CITEO a souhaité permettre à sa Directrice Régionale d'effectuer une immersion au sein d'une tournée de collecte organisée par la CCVBA, afin de mieux appréhender les conditions concrètes de réalisation du service public de collecte, les contraintes opérationnelles rencontrées par les agents et les enjeux liés à la qualité du tri et à la gestion des déchets ;
- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions dans lesquelles la Directrice Régionale de la société CITEO participe à cette tournée de collecte des déchets organisée par la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CITEO, Société anonyme, dont le siège est à PARIS (75011), 2 bis Rue Taillebourg, identifiée au SIREN sous le numéro 388 380 073, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Marie CANTON, une convention d'autorisation et d'encadrement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'autorisation et d'encadrement pour la participation de Madame la Directrice Régionale de la société CITEO (la Participante) à une tournée de collecte des déchets organisée par la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles (CCVBA)

La convention a pour objet d'autoriser et d'encadrer la participation de la Participante à une tournée de collecte des déchets organisée par la CCVBA.

Cette participation est exclusivement destinée à permettre à la Participante :
- D'observer les conditions concrètes d'exécution du service de collecte ;
- De comprendre l'organisation opérationnelle d'une tournée ;
- D'échanger avec les agents affectés à la collecte ;
- D'appréhender les contraintes et difficultés rencontrées sur le terrain ;
- De mieux comprendre les enjeux liés au tri, à la qualité des flux collectés et à la sécurité des opérations ;
- De contribuer, dans les limites définies par la convention, aux échanges institutionnels entre la CCVBA et CITEO.

La participation de la Participante ne saurait être interprétée comme une intervention professionnelle dans l'exécution du service de collecte.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20261026-DEC206_2026-AU
Date de télétransmission : 26/10/2026
Date de réception préfecture : 26/10/2026

La convention ne confère à la Participante aucun pouvoir hiérarchique, décisionnel ou opérationnel à l'égard des agents de la CCVBA ou des agents du prestataire chargé de la collecte.

La participation est prévue dans les conditions suivantes :

- Date : 09/11/2026 ;
- Heure de rendez-vous envisagée (possible à partir de) : 4h30 ;
- Heure prévisionnelle de fin : 12h00 ;
- Lieux de rendez-vous envisagés :
- Déchèterie Sud Alpilles Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – Centre technique, CD27 Route de Saint-Martin de Crau, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES
- Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence – ZA La Massane 4, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
- Commune(s) concernée(s) par la collecte : Territoire de la CCVBA ;
- Type de collecte : emballages ménagers ;
- Type de véhicule : Benne à ordures ménagères 26 tonnes
- Exploitant du service : CCVBA
- Responsable de tournée : Stéphane DUBOIS, Responsable du service exploitation déchets
- Nombre maximal de participants extérieurs autorisés : 1

L'autorisation accordée par la présente convention est strictement personnelle.

Elle bénéficie exclusivement à :

- Madame Marie CANTON, Directrice régionale CITEO

Durée : La convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle est conclue pour la seule durée nécessaire à la réalisation de la tournée.
Elle prendra fin automatiquement à l'issue de cette tournée, sans formalité particulière.
Toute nouvelle participation à une autre tournée devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un avenant, selon les modalités arrêtées entre les Parties.

Conditions financières : La participation de la Participante est effectuée à titre gratuit.
Aucune rémunération, indemnité ou gratification ne sera versée par la CCVBA à CITEO ou à la Participante au titre de cette participation.
Les éventuels frais engagés par la Participante restent à la charge de CITEO, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

Article 2 : Les services de la Communauté de communes et Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Monsieur le Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 octobre 2026

Le Président,

CCVBA 13210

Romain THOMAS